

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation

Portion de voie communale située entre la D345 et l'Impasse Cammelon à Saint-Jean-de-Marsacq (chemin non identifié) - Branchement eau potable - SYNDICAT EMMA.

N° 2025_11_21AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230 – 20, Rue des Bobines, représentée par Mr Francis BETBEDER, en date du 20 novembre 2025, pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable (travaux sous accotement) sur la portion de voie communale située entre la D345 et l'Impasse Cammelon à Saint-Jean-de-Marsacq (chemin non identifié), du lundi 1 décembre au mardi 23 décembre 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de branchement d'eau potable (travaux sous accotement), sur la portion de voie communale située entre la D345 et l'Impasse Cammelon à Saint-Jean-de-Marsacq (chemin non identifié), il est nécessaire de procéder à la mise en place de panneaux de signalisation du chantier, de limiter vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du lundi 1 décembre au mardi 23 décembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de branchement d'eau potable (travaux sous accotement), sur la portion de voie

communale située entre la D345 et l'Impasse Cammelon à Saint-Jean-de-Marsacq (chemin non identifié), du PK 0.00 au PK 0.02, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement du lundi 1 décembre au mardi 23 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat EMMA.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 21 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.